

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 11.**

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938.  
(Âge des votants.)

1938, c. 46;  
1947-48, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** (1) L'alinéa *a*) du paragraphe premier de l'article quatorze de la *Loi des élections fédérales, 1938*, chapitre quarante-six des Statuts de 1938, édicté par l'article six du chapitre quarante-six des Statuts de 1947-1948, est abrogé et remplacé par le suivant: 5

Conditions  
requises.

«*a*) Si elle est âgée de dix-huit ans révolus ou si elle doit atteindre cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection;» 10

Paragraphe  
abrogé.

(2) Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatorze de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre quarante-six des Statuts de 1947-1948.

Formule  
modifiée.

**2.** La formule n° 16 de la Première Annexe de ladite loi, édictée par l'article quarante-sept du chapitre quarante-six des Statuts de 1947-1948, est modifiée par la substitution des mots «dix-huit ans révolus» aux mots «vingt et un ans révolus», partout où ces mots apparaissent dans la «Demande» et dans la «Demande alternative» que prévoit ladite formule. 15

Modification  
de la  
Troisième  
Annexe.

**3.** La Troisième Annexe de ladite loi, édictée par l'article quarante-huit du chapitre quarante-six des Statuts de 1947-1948, est modifiée par la substitution des mots «dix-huit ans révolus» aux mots «vingt et un ans révolus», à la deuxième ligne du paragraphe premier de l'article vingt et un et aux dixième et onzième lignes du paragraphe premier de l'article trente-quatre des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, dans ladite Annexe. 20 25